

29 OCT. 2007

15/10/07

APC

SEVPRES

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Chartres, le

copie EISS

RP

schneuer

3 mai

Affaire suivie par : Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
Fax : 02 37 27 72 55
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Mesures de maîtrise et de réduction des risques relatif au dépôt d'engrais
exploité par la société YARA FRANCE
sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Crécy

Le préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1457 du 27 août 2002 autorisant la société HUREL ARC à poursuivre l'exploitation d'un ensemble d'installations relatives au stockage d'engrais solides, liquides et de produits agro-pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 imposant à la société HUREL ARC de compléter l'étude de dangers de ses installations d'Aunay-sous-Crécy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société YARA France ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les conclusions du rapport d'analyse critique établi par TECHNIP en date du 25 mai 2004 et complété le 5 avril 2005 ;

Vu l'engagement de la société YARA France, pris dans son étude de dangers d'août 2006, concernant l'arrêt de l'entreposage d'engrais susceptible d'être le siège d'une décomposition auto-entretenu dans son établissement exploité sur la commune d'Aunay-sous-Crécy ;

Vu l'engagement de la société YARA France, pris dans son courrier du 23 mars 2007 en réponse à l'inspection du 3 novembre 2006 de son établissement exploité sur la commune d'Aunay-sous-Crécy, de retirer les éléments bois des passerelles de ses magasins de stockage d'engrais vrac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 7 septembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 septembre 2007 ;

Considérant que les engagements pris en terme de nature d'engrais entreposés modifient le tableau de classement de l'établissement ;

Considérant la nécessité de prendre acte de certaines des mesures de maîtrise et de réduction des risques déterminées par TECHNIP dans son rapport d'analyse critique et par la société YARA France dans son courrier du 23 mars 2007 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général,

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société YARA France dont le siège social est situé 100, rue Henri Barbusse - 92751 Nanterre Cédex, pour son site situé sur le territoire de la commune de Anay sous Crécy au numéro 23, rue de la filature.

Article 1.2 : *Modifications apportées aux actes antérieurs*

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société YARA France sont soumises aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 1.3 : *Liste des installations modifiées*

La ligne du tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1457 du 27 août 2002 relative au stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium est remplacée par le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	33 800 tonnes dont au plus 32 600 tonnes en vrac	AS
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue ;	0 tonnes ¹	
	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	33 800 tonnes ¹	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	33 800 tonnes ¹	

¹ Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

TITRE 2: DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM

Article 2.1 : *Identification des produits*

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des stocks, auquel est joint un plan des installations, mentionne la catégorie dont relève les engrais entreposés. Il est facilement accessible et tenu à disposition permanente des services d'intervention et de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 : *Produits susceptibles de relever de la rubrique 1332*

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 1332. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inerte suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

Article 2.3 : *Equipements d'intervention et de lutte contre l'incendie*

Les équipements d'intervention et de lutte contre l'incendie sont complétés des éléments suivants :

- des extincteurs sur roue de grande capacité (50 kg) et adaptés à la lutte contre un incendie d'engin mécanique sont disposés à proximité des aires de chargement / déchargement des camions et wagons ;
- les rayons d'action (longueur de tuyau et jet d'eau) des lances incendie réparties autour des magasins de stockage d'engrais sont mis à niveau pour que chaque point des magasins de stockage soit accessible par le jet d'au moins deux lances incendie en directions opposées.

Article 2.4 *Passerelle équipant le magasin HR1*

Les éléments bois de la passerelle équipant le magasin de stockage HR1 sont retirés, et remplacés par des éléments incombustibles.

Article 2.5 *Passerelle équipant le magasin HR2*

La passerelle équipant le magasin de stockage HR2 est désaffectée. Elle ne comporte ni bande transporteuse, ni câblage. Elle est démantelée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3 : APPLICATION

Article 3.1 : *Délais d'application*

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception du point suivant :

- l'article 2.4, dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

Article 3.2 : *Délais et voie de recours*

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune d'Aunay-sous-Crécy.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'Aunay-sous-Crécy qui doit justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré dans la presse local, par les soins du préfet d'Eure et Loir, et aux frais de l'exploitant.

Article 3.4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3.5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire d'Aunay-sous-Crécy, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 15 Octobre 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POUR COPIE CONFORME

Eric SPITZ